

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE ST-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE CHAUVEAU

REGLEMENT NO. 285

POURVOYANT A AMENDER LE REGLEMENT DE
ZONAGE NO. 146 AFIN DE CREER UNE NOU-
VELLE ZONE R-X A MEME LES PRESENTES
ZONES R-A/B (11), E-1, R-A/A (2)-P,
POUR PERMETTRE LE NOUVEAU DEVELOPPE-
MENT DOMICILIAIRE "PLACE LOUIS-HEBERT".

ASSEMBLEE ordinaire du Conseil Municipal de la
Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau, tenue le
3 juin 1974, à 8 heures et cinq minutes du soir, à la salle
municipale, à laquelle assemblée il y avait quorum et étaient
présents:

SON HONNEUR LE MAIRE PIERRE BARBEAU

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Charles A. Roy

André Bouchard

Yves Dupuis

André Riel

Tous membres du conseil et formant quorum.

MESSIEURS LES CONSEILLERS André Demers et Claude
Alain sont absents; Monsieur le Conseiller André
Riel arriva, l'assemblée étant déjà en cours, vers
les 9 heures du soir.

Il est constaté que les avis aux fins de la présen-
te assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du
conseil de la manière et dans le délai prévus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation municipale de
la paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau, est
régie par les dispositions du "Code Municipal du Québec";

CONSIDERANT que le règlement no. 146, a reçu toutes
les approbations légales requises et est en vigueur dans la
Municipalité;

CONSIDERANT que ce conseil a reçu une demande de la Succession David Robitaille Sr, promoteur du développement domiciliaire "Place Louis-Hébert", afin de détacher certains terrains à même les présentes zones R-A/B (11), E-1, R-A/A (2)-P, et créer la nouvelle zone R-X (6);

CONSIDERANT que les exigences du règlement no. 128 concernant les demandes de changements de zonage ont été observées;

CONSIDERANT que ce conseil est d'avis de créer une nouvelle zone R-X (6) à même les présentes zones R-A/B (11), E-1, R-A/A (2)-P;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 4 février 1974;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: André Bouchard

APPUYE PAR M. LE CONSEILLER: Yves Dupuis

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO. 285 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVANT:

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de "Règlement pourvoyant à amender le règlement de zonage no. 146 afin de créer la nouvelle zone R-X (6), à même les présentes zones R-A/B (11), E-1, R-A/A (2)-P, pour permettre le nouveau développement domiciliaire "Place Louis-Hébert";

ARTICLE 2- Les mots "conseil", "municipalité" et "corporation" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- A) le mot "corporation" désigne la corporation municipale de la paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau;
- B) le mot "conseil" désigne le conseil municipal de la paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau;
- C) le mot "municipalité" désigne la municipalité de la paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau;

ARTICLE 3- Le règlement de zonage no. 146 est, par les présentes, amendé en abrogeant les zones R-A/B (11), E-1, et en retranchant de la zone R-A/A (2)-P les numéros de cadastre 148-P, 145-P avec toutes ses subdivisions présentes et/ou futures et créant une nouvelle zone R-X (6) soumise au plan d'ensemble du développement domiciliaire "Place Louis-Hébert" (voir annexe "A").

ARTICLE 4- La nouvelle zone créée R-X (6) comprend les lots 148-P, 145-P et toutes ses subdivisions présentes et/ou futures, bornée au nord par la Ville de Ste-Foy, anciennement la Municipalité de Notre-Dame de Lorette, bornée au nord-est, à l'est et au sud-est par la Rivière de Cap-Rouge, bornée au sud-ouest par une partie des lots 145-13, 145-11, 145-9, 145-7, 145-5-1, 145-5-2, 145-5, 145-3, 145-10, 145-1, 145-15, 145-16, 145-17, 145-18;

ARTICLE 5- La nouvelle zone créée R-X (6) comprend les dix-huit (18) nouvelles zones suivantes créées par le présent règlement; (voir annexe "A")

R-A/B (32), R-A/B (33), R-A/B (34), R-A/B (35),
R-A/B (36), R-A/B (37), R-A/B (38), R-A/B (39),
R-A/B (40), R-B (11), R-A/C (4), R-A/C (5), C-A (8),
P-B (6), P-B (7), P-B (8), P-B (9), P-B (10),

tel que démontré sur le plan des urbanistes-conseils, Rochette, Rochefort et Pineault Ltée, en date du 14 mai 1973;

ARTICLE 6- Dans les zones R-A/B (32), R-A/B (33), R-A/B (35), R-A/B (36) et R-A/B (39) seuls seront autorisés le groupe habitation (1) "bungalow" et le groupe habitation (2) unifamiliale isolé pourvu qu'elle n'a pas plus de deux étages.

ARTICLE 7- Dans les zones R-A/C (4) et R-A/C (5), seul sera permis le groupe d'habitation (3) c'est-à-dire unifamiliale triplé, quadruplé ou contigu, maximum de deux étages.

ARTICLE 8- Dans la zone R-B (11) seront autorisés les groupes habitations (2), unifamiliale isolé et jumelé, 2 étages maximum, les groupes habitations (4) bifamiliale isolé, 2 étages maximum.

ARTICLE 9- Dans la zone C-A (8) seront permis les commerces d'accommodation, tel que épicerie, tabagie.

ARTICLE 10- Dans les zones R-A/B (34), R-A/B (37), R-A/B (38) et R-A/B (40) seuls seront autorisés les groupes d'habitations (2), maisons jumelées, 2 étages maximum.

ARTICLE 11- Toutes autres réglementations applicables aux zones R-A/B, R-A/C, R-B, C-A, P-B s'appliquent "mutatis mutandis" aux nouvelles zones créées R-A/B (32), R-A/B (33), R-A/B (34), R-A/B (35), R-A/B (36), R-A/B (37), R-A/B (38), R-A/B (39), R-A/B (40), R-A/C (4), R-A/C (5), R-B (11), C-A (8), P-B (6), P-B (7), P-B (8), P-B (9), P-B (10).

ARTICLE 12- L'article 7.2.6 du règlement de zonage numéro 146 déjà amendé est de nouveau amendé en remplaçant le 2ième paragraphe par le paragraphe suivant:

Le territoire de la Municipalité est divisé et comprend cent une (101) zones telles que ci-dessous décrites:

2 R-A/A	11 R-C	3 1-B
39 R-A/B	4 R-X	7 P-A
5 R-A/C	7 C-A	10 P-B
8 R-B	5 C-B	

ARTICLE 13- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires conformément aux dispositions de l'article 392 -A- du Code Municipal du Québec.

ADOpte A ST-FELIX DU CAP-ROUGE CE 3IEME JOUR DE JUIN 1974.


PIERRE BARBEAU, maire


L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE LOUIS-HEBERT

AVIS DE PROMULGATION

DU REGLEMENT NUMERO 285

A V I S P U B L I C

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-
FELIX DU CAP-ROUGE, COMTE DE LOUIS-HEBERT:

AVIS PUBLIC est, par les présentes donné par le soussigné
L.A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier, de la Corporation de la Paroisse
de Saint-Félix du Cap-Rouge, Comté de Louis-Hébert.

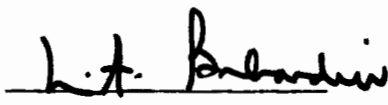
QUE ce conseil a adopté le 31ème jour de juin 1974, le
règlement numéro 285 pourvoyant a amender le règlement
de zonage no. 146 afin de créer une nouvelle zone R-X A
a même les présentes zones R-A/B (11), E-1, R-A/A (2)-P,
pour permettre le nouveau développement domiciliaire
"Place Louis-Hébert".

QUE le règlement numéro 285 a été approuvé par les électeurs
propriétaires lors d'une assemblée publique tenue le
19 juin 1974.

QUE les intéressés pourront consulter le règlement no. 285 au
bureau de la corporation.

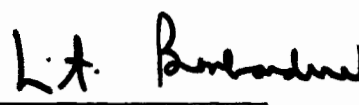
QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE CE 21 JUIN 1974.


L.A. BOMBARDIER, sec-trés.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, L.A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier de la Corporation
Municipale de la Paroisse de Saint-Félix du Cap-Rouge, Comté de Louis-
Hébert certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus
conformément à la loi le 21 juin 1974.


L.A. BOMBARDIER, sec-trés.